

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05203

Numéro SIREN : 831 284 468

Nom ou dénomination : ATLAS5

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003891

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON



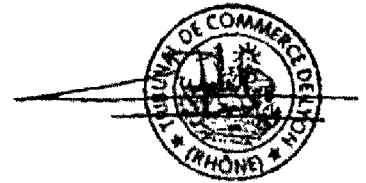
4986311

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468

n° de dépôt : A2018/003891
Date du dépôt : 09/02/2018

Pièce : Décision(s) du président du 29/09/2017



4986311

Pascal RANGUI,
Agent des Finances Pub'

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
24 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS Lyon 831 284 468

Il est rajouté un paragraphe à la fin de l'article 6 libellé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

(....)

Par décision collective des associés du 15 septembre 2017, il a été décidé la création de 8.106 actions ordinaires par augmentation de capital en numéraire d'une somme de 81,06 euros accompagnée d'une prime d'émission de 149.879,94 euros.

L'article 7 est modifié comme suit :

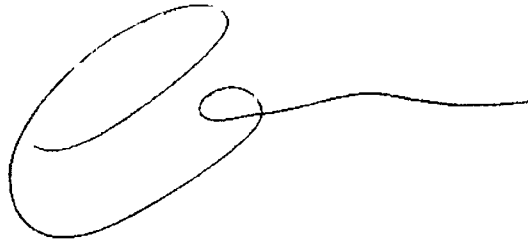
ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE QUATRE-VINGT-UN euros et SIX cents (1.081,06 €).

Il est divisé en CENT HUIT MILLE CENT SIX (108.106) actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président.



Le président,
Monsieur Frédéric Volhuer

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

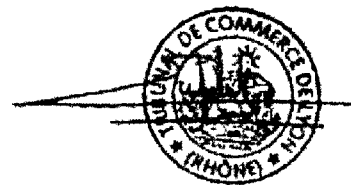
LYON



4986312

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468
n° de dépôt : A2018/003891
Date du dépôt : 09/02/2018

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 29/09/2017



4986312

ATLAS5
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 24 rue Emile Decorps - 69100 Villeurbanne
RCS Lyon : 831 284 468

DECISIONS COLLECTIVES DU 29 SEPTEMBRE 2017

PROCES VERBAL

EXTRAIT

« TROISIEME RESOLUTION – (Modifications statutaires)

La collectivité des associe décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

1. Le préambule est désormais rédigé comme suit :

« Il a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la « Société »). »

2. Le paragraphe intitulé contrôle de la transmission des actions, l'article 13 « cessions libres, l'article 14 cessions réglementées, l'article 15, droits spécifiques sont supprimés.
3. Il est inséré un article 13 nouveau intitulé « contrôle de la transmission des actions » et libellé comme suit :

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Des règles spécifiques concernant la transmission des actions et l'inscription en compte de transfert d'actions ont été mises en place dans le cadre d'un pacte extrastatutaire.

4. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence et les références aux articles numérotés dans le corps du texte sont mise à jour.
5. Le dernier paragraphe de l'article 16.5 (avant renumérotation) intitulé « Pouvoirs du Président » est corrigé comme suit :

« Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment celles dévolues à la collectivité des associés. »

Le dernier paragraphe de l'article 17.5 (avant renumérotation) intitulé « Pouvoirs des Directeurs Généraux » est corrigé comme suit :

✓

« Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment celles dévolues à la collectivité des associés. »

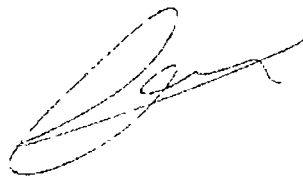
6. Sous réserve de l'adoption de la première résolution, l'article 18 avant renumérotation intitulé « comités » est complété par le paragraphe suivant :

« Par décision collective en date du 20 septembre 2017, il a été institué un comité stratégique pour accompagner la direction de la Société dans la définition et l'orientation de sa stratégie. »

7. Les articles 28 « Personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés » et 29 « actes accomplis pour le compte de la société en formation » (ancienne numérotation) sont supprimés. La numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité »

**Pour extrait conforme
Le Président**



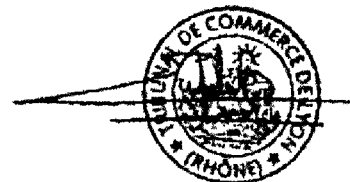
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4986313

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468
n° de dépôt : A2018/003891
Date du dépôt : 09/02/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 15/09/2017



4986313

ATLAS5
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
24 rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS Lyon 831 284 468

DECISIONS COLLECTIVES DU 15 SEPTEMBRE 2017

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, et le quinze septembre,

Les associés de la société ATLAS5 (la « Société »), savoir :

Frédéric VOLHUER	211 actions
Antoine CAYROL	263 actions
Pierre ZANDROWICZ	263 actions
Arnaud COLINART	263 actions
TOTAL	1000 actions

Délibérant conformément aux statuts qui prévoient que les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte,

Après avoir constaté que les associés soussignés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote et peuvent donc prendre toutes les décisions tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du texte des résolutions soumises aux associés.

Et plus généralement des documents et informations qui, selon la législation en vigueur et les statuts, doivent leur être communiqués ou tenus à leur disposition,

Après avoir rappelé ensuite que l'ordre du jour sur lequel ils sont appelés à délibérer est le suivant :

- rapport du président ;
- division des actions par 100 ;
- modification corrélative des statuts ;
- augmentation du capital social d'un montant nominal de 81,06 € par émission d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- délégation de pouvoir au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Après discussion, les associés ont collectivement décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION - division des actions

tc AC pz y

La collectivité des associés décide de diviser chaque action par 100, la valeur nominale de chaque action étant ramenée de 1 euro à 0,01 euro.

En conséquence, le capital de la société est désormais divisé en 100.000 actions de 0,01 euro de nominal.

Le montant du capital social demeure inchangé de même que les droits des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - modification des statuts

La collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du président, et constatant que le capital est entièrement libéré, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 81,06 € pour le porter de 1.000 € à 1.081,06 €, par l'émission de 8.106 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,1 € chacune, (les « Actions »).

La collectivité des associés décide que les Actions seront émises au prix de 18,50 € l'une, prime d'émission de 18,49 € par Action incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 149.998 €, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire.

149.874,94 €

La prime d'émission, d'un montant total de 149.998 €, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 30 septembre 2017 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Boétie dont l'agence est située 42 rue de la Boétie 75008 Paris.

AC AC P2 14

Caractéristiques des Actions

Les Actions seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution - souscription réservée

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, décide, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 8.108 Actions, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver aux personnes et dans les proportions ci-après la souscription des 8.108 Actions :

- Madame Carine BEIGBEDER à hauteur de 2.702 Actions ,
- OSAR INVEST (RCS 534 964 747 Nanterre) à hauteur de 2.702 Actions ;
- PAIA MAUI (RCS 534 927 595 Nanterre) à hauteur de 2.702 Actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution - modification corrélative des statuts

La collectivité des associés décide de modifier comme suit les statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital :

Il est rajouté un paragraphe à la fin de l'article 6 libellé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

(....)

Par décision collective des associés du 15 septembre 2017, il a été décidé la création de 8.108 actions ordinaires par augmentation de capital en numéraire d'une somme de ~~6.108~~ euros accompagnée d'une prime d'émission de ~~149.916,92~~ euros.

149.879,94

81,06

L'article 7 est modifié comme suit :

FC AC P2 M

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE QUATRE-VINGT-UN euros et ~~HUIT~~ ^{SIX 108.106} cents (1.081,0~~6~~⁶ €).

Il est divisé en CENT HUIT MILLE CENT ~~HUIT~~ ^{SIX} (108.108) actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

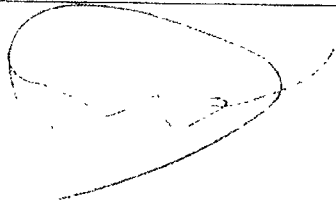
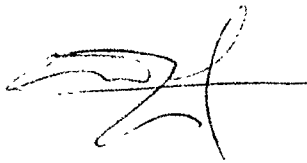
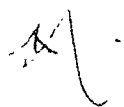
Sixième résolution - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait certifié des présentes afin de procéder aux formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

	
Monsieur Frédéric Volhuer	Monsieur Antoine Cayrol
	
Monsieur Pierre Zandrowicz	Monsieur Arnaud Colinart

CIC PARIS BOETIE

42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS

☎ 0820 01 08 02 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 42 56 00 93 ✉ 10802@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE 42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS certifie par la présente,

que dans le cadre de l'augmentation de capital de la société ATLAS5, une somme globale de 149 961 € (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN euros), représentant 100 % des apports en numéraire, correspondant à un nominal de 81,06 € et à une prime d'émission de 149 879,94 €, a été versée en compte spécial :

30066 10802 21800602 81

ouvert au nom de la société : ATLAS5

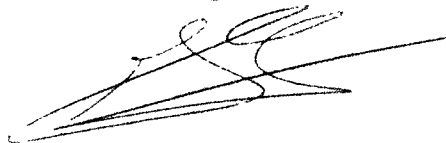
ayant pour siège : 24 RUE EMILE DECORPS 69100 VILLEURBANNE

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 1 000 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 29 septembre 2017

Mohamed MIRI
Chargé d'affaires
mohamed.miri@cic.fr



CIC PARIS BOETIE
42 rue La Boétie
75008 PARIS

JST15

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

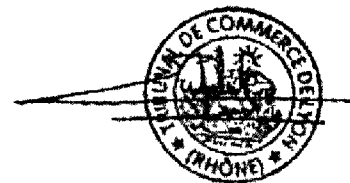
LYON



4986310

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468
n° de dépôt : A2018/003891
Date du dépôt : 09/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 29/09/2017



4986310

ATLAS5

Société par actions simplifiée au capital de 1.081,06 euros
24, rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS 831 284 468 Lyon

STATUTS

MIS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2017
(MODIFICATIONS STATUTAIRES)

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la « Société »).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

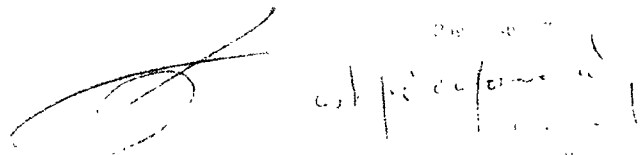
Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'activité de production audiovisuelle, notamment, production de contenus immersifs (exploitation / diffusion sur masques de réalité virtuelle, Player 360, dômes et espaces dédiés aux théâtres immersifs), et de contenus en réalité augmentée,
- la conception, le développement, l'édition, la promotion, la diffusion et la commercialisation de tout logiciel, programme, application et/ou moteur informatique, en particulier pour terminaux mobiles, utilisable en ligne ou non, et la fourniture de services et produits dans le domaine des applications pour terminaux mobiles,
- la production et l'exploitation de toute base de données ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se



Signature and date: 29/09/2017

immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ATLAS5** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **24, rue Emile Decorps - 69100 Villeurbanne.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur Frédéric VOLHUER a fait apport à la Société de la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**, correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, composant le capital de la Société.

Soit la somme totale de **MILLE EUROS (1.000€)** correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune composant le capital de la Société.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Boétie située 42, rue la Boétie – 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Par décision collective des associés du 15 septembre 2017, il a été décidé la création de 8.106 actions ordinaires par augmentation de capital en numéraire d'une somme de 81,06 euros accompagnée d'une prime d'émission de 149.879,94 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE QUATRE-VINGT UN euros et SIX cents(1.081,06 €)**.
Il est divisé en **CENT HUIT MILLE CENT SIX (108.106)** actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Les associés peuvent déléguer à tout organe de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prises à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par le président de la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13. CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Des règles spécifiques concernant la transmission des actions et l'inscription en compte de transfert d'actions ont été mises en place dans le cadre d'un pacte extrastatutaire.

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, à l'exception du premier président, désigné aux termes des statuts constitutifs.

14.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, s'agissant du premier président, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions du président est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

14.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment celles dévolues à la collectivité des associés.

14.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décisions collectives des associés prises dans les conditions définies à l'ARTICLE 17 à l'exception, le cas échéant, des premiers directeurs généraux, désignés aux termes des statuts constitutifs.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, le cas échéant, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

15.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, pour justes motifs, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

15.5.

Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment ceux dévolus à la collectivité des associés.

Le présent ARTICLE 15 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 16. COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Par décision en date du 20 septembre 2017, la collectivité des associés a créé un comité stratégique et a fixé ses règles de fonctionnement.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Principes

17.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

17.1.2

Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.1.3.

Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

17.2.

Champ d'application des décisions collectives

17.2.1.

Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ;
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du président et des directeurs généraux ;
- à la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes.

Sont également prises par voie de décision ordinaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

17.2.2

Décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives à :

- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;

- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;
- la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la modification de l'objet social ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la distribution de réserves ou au versement d'acomptes sur dividendes ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- l'octroi par la Société de sûretés réelles ou personnelles ;
- l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ;
- l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la cession ou mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce ;
- la cession par la Société de droits de propriété intellectuelle ou industrielle indispensable à la conduite de ses activités ;
- la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 16 des statuts.

Sont également prises par voie de décision extraordinaire, toute décision emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

17.2.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17.3. Assemblées spéciales

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à

une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

17.4. Modalités de consultation des associés

17.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.4.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au

plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

17.4.3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17.4.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.4.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

17.5. Tenue des assemblées

17.5.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17.5.2 Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, en l'absence de directeur général, par tout associé présent à l'assemblée désigné en cette qualité par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17.5.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même,

les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Frédéric VOLHUER**, né le 6 août 1982 à Troyes, de nationalité française, demeurant 11 bis, rue Faïdherbe - 75011 Paris.